

ARCOLIB'actu

SPÉCIAL

LOI DE FINANCES

&

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

2025



Loi de Finances

LOI n° 2025-127 du 14 février 2025

Les revenus et tranches

Les règles applicables à la TVA

Les mesures de soutien aux exploitants agricoles

L'aménagement de la CVAE

La lutte contre la fraude fiscale

P.2 à 6



Loi de Financement de la Sécurité Sociale

LOI n° 2025-199 du 28 février 2025

L'essentiel pour les travailleurs-indépendants

Les aménagements sociaux du secteur agricole

La lutte contre la fraude sociale

P.7 à 8



LE QUIZ

P.8

L'essentiel de la Loi de finances

Les revenus et tranches

Tranches d'imposition et prélèvement à la source

Tenant compte des effets de l'inflation, les tranches de revenus du barème de l'impôt sur le revenu ainsi que les grilles de taux par défaut du prélèvement à la source sont rehaussées de 1,8 %.

Cf Art. 2

Crédit d'impôt services à la personne : le prestataire est à déclarer

Le contribuable doit désormais déclarer en plus des obligations existantes dans le cadre de l'emploi d'un salarié à domicile, dans sa déclaration de revenus, l'identité du prestataire (organisme, personnes morales ou physique) ainsi que la nature des prestations rendues.

Cf Art. 4

Réduction d'impôt : extension du taux majoré de 75 %

Les dons consentis aux organismes luttant contre les violences domestiques ouvrent droit à une réduction d'impôt de 75 % dans la limite annuelle de 1 000 €.

Les dons excédant ce seuil, bénéficient d'une réduction d'impôt de 66 % dans la limite de 20 % du montant du revenu imposable.

Cf Art. 5

Suppression de la niche fiscale des LMNP

Pour le calcul de la plus-value de cession des biens ayant été loués d'un loueur en meublé non professionnel (LMNP), les amortissements déduits sont à retenir dans le calcul de la plus-value sauf exceptions (EHPAD, résidences étudiantes, etc.)

Cf Art. 84



Aménagement des avantages fiscaux des OGA

À compter des revenus 2025, la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion OGA est supprimé. En conséquence, les dépenses liées à la tenue de comptabilité et pour l'adhésion d'un OGA sont déductibles du résultat professionnel (réintégration de 2/3 auparavant en cas d'application de la réduction d'impôt).

Quant au régime juridique particulier des organismes de gestion agréés (OGA), il prend fin à compter du 16 février 2025. Les OGA peuvent poursuivre leur activité sous la forme associative non agréée ou sous une forme commerciale.

cf Art. 11

Clarification du statut fiscal des non résidents

Pour apprécier la notion de résident fiscal, la primauté est donnée aux conventions fiscales internationales qui prévalent sur la notion de domicile fiscal de l'article 4 B du CGI. Ainsi, une personne non résidente au sens des conventions fiscales internationales n'est pas regardée comme ayant son domicile fiscal en France.

Le régime applicable dans ce cas, est le régime des non-résidents (imposition des revenus de source française, retenue à la source) selon la convention signée entre la France et l'État du non-résident.

Cf Art. 83

France Ruralités Revitalisation : nouveaux critères

Les communes anciennement classées en ZRR sont intégrées dans le nouveau dispositif ZFRR jusqu'au 31/12/2027.

Nouveaux critères de classement en ZFRR : à compter du 01/07/2024, le classement en ZFRR est étendu aux communes de France métropolitaine de moins de 30 000 habitants qui sont membres d'un EPCI à fiscalité propre dont au moins la moitié des communes est située dans un département remplissant les conditions légales.

Concernant le nouveau zonage ZFRR+, le zonage est restreint aux communes rurales de la grille de densité établie par l'Insee et est applicable à compter du 01/01/2025.

Cf Art. 99

Les règles applicables à la TVA

Différenciation de l'exonération de TVA dans les DROM

L'exonération de TVA sur l'importation des biens pourra, jusqu'au 31/12/2027, être différenciée selon les DROM (Guadeloupe, Martinique et La Réunion) hors Guyane et Mayotte où la TVA n'est pas applicable.

Cf Art. 45

Abonnement gaz et électricité : taux réduit de TVA supprimé

Le taux réduit (5,5 %) est supprimé pour les abonnements relatifs aux offres de gaz naturel combustible et aux livraisons d'électricité d'une puissance maximale ou inférieure à 36 kVA.

Cette mesure s'applique également dans les départements de Corse et dans les DOM (suppression du taux réduit de 2,10 % afférents à ces abonnements).

Cf Art. 20

Prolongement des autres dispositifs

Les dispositifs suivants sont prolongés :

- Zones Franches Urbaines : jusqu'au 31/12/2025
- Exonération de CFE et de taxes foncières sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) : jusqu'au 31/12/2025
- Bassin d'Emploi à Redynamiser : jusqu'au 31/12/2027

Cf Art. 99 et 100

Énergies fossiles et renouvelables

Le taux réduit (5,5 %) n'est désormais plus applicable pour les travaux ou les équipements de chauffage liés aux énergies fossiles (gaz, fioul, charbon par exemple).

En contrepartie, la liste des énergies renouvelables (énergie éolienne, biomasse...) pouvant bénéficier du taux réduit est étendue (excepté celles produites à partir des énergies fossiles ou n'étant pas à partir de 50 % au moins d'énergie renouvelable).

Cf Art. 32



Uniformisation des seuils de TVA

L'article 32 de la loi de finances prévoit une baisse significatif du seuil de la franchise en base de TVA en instituant un seuil unique de 25 000 € pour le seuil normal (seuil majoré porté à 27 500 €), quelle que soit l'activité exercée. Cette réforme aurait dû entrer en vigueur le 1er mars 2025.

Toutefois, tenant compte des conséquences drastiques de cette mesure sur les (petites) entreprises et à la suite de la consultation avec différentes fédérations professionnelles, l'entrée en vigueur de cette réforme est reportée au 1er juin 2025.

Cf Art. 32 et Communiqué ministérielle de presse du 28/02/2025

Remplacement de l'attestation sur les travaux

L'obligation de produire une attestation pour les travaux dans les logements pour bénéficier du taux réduit (5,5 % ou 10 %) est remplacée par une mention (certification) du client sur la facture ou sur le devis précisant que toutes les conditions d'application du taux réduit sont satisfaites (immeuble à usage d'habitation achevé depuis au moins 2 ans, nature des travaux, etc.)

Cf Art. 41



Aménagement du régime RSI-TVA

Le régime d'imposition simplifiée de déclaration de TVA annuelle (CA12) sera remplacé par un régime déclaratif trimestriel au 1er janvier 2027. Cette réforme introduit :

- un seuil unique de chiffre d'affaires pour toutes les activités (seuil normal de 1 M€ et seuil majoré de 1,1 M€)
- certaines opérations exclues actuellement pour déterminer le régime déclaratif seront à prendre en compte (opérations intracommunautaires par exemple)
- la suppression des acomptes semestriels
- deux régimes déclaratifs de TVA : mensuel ou trimestriel

Cf Art. 38



Logiciels de caisse : Fin de l'auto-certification

L'option de fournir une attestation individuelle de conformité pour un éditeur de logiciel de caisse est supprimée.

Seul un organisme accrédité peut certifier de la conformité d'un logiciel de caisse.

Cf Art. 42

Les mesures de soutien aux exploitants agricoles

Dispositifs de facilitation des transmissions au profit des jeunes agriculteurs

Les seuils ou la durée de plusieurs dispositifs fiscaux sont rehaussés :

- article 151 septies du CGI : 450 000 € et 550 000 € (au lieu de 250 000 € et 350 000 €) ;
- article 151 septies : échelonnement sur une période de 72 mois des cessions ;
- article 238 quindecies du CGI : 700 000 € et 1 million € (au lieu de 500 000 € et 1 million €).

Autre mesure fiscale : le seuil micro-BA des GAEC passe de 367 000 € à 480 000 €.

Cf Art.70

Prolongement des crédits d'impôts

Prolongement des crédits d'impôts suivants :

- crédit d'impôt en faveur des dépenses de remplacement pour congés : jusqu'au 31/12/2027. Il s'agit des dépenses de personnel engagées par les exploitants agricoles pour assurer leur remplacement pendant leurs congés.
- crédit d'impôt en faveur des exploitations Haute Valeur Environnementale (HVE) : applicable jusqu'en 2025 (mesure étendue aux certifications obtenues en 2025).

Cf Art.67



L'aménagement de la CVAE

La fin de la CVAE est reportée à 2030.

Une contribution complémentaire est instituée pour la CVAE due uniquement au titre de l'année 2025 pour les personnes redevables de la CVAE au 1er janvier 2025.

Cette contribution est égale à 47,4 % de la CVAE due au titre de 2025.

La réduction du taux de plafonnement de la Contribution Economique et Territoriale est reportée de 3 ans. Les taux du plafonnement de la CET sont les suivants :

- 1,438 % en 2025 (taux inchangé) et en 2028
- 1,531 % pour les impositions dues au titre de 2026 et 2027
- 1,344 % en 2029

Les taux du plafonnement de la taxe additionnelle à la CVAE sont les suivants :

- 13,84 % en 2025 (taux identique en 2028)
- 9,23 % pour les impositions dues au titre de 2026 et 2027
- 27,68 % en 2029

Cf Art. 62



La lutte contre la fraude fiscale

Procédure simplifiée de contrôle de l'IR

Afin de lutter contre la fraude aux remboursements de crédits d'impôt et de prélèvements à la source, l'administration fiscale peut, lorsqu'elle dispose d'indices sérieux, demander au contribuable avant l'établissement de son imposition, de justifier de la réalité des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ou des prélèvements à la source. Il dispose d'un délai de 30 jours pour apporter toutes justifications utiles.

En cas d'absence de réponse (ou de réponse satisfaisante), l'administration établira son imposition sans tenir compte des dépenses non justifiées.

A posteriori, par voie de réclamation, le contribuable peut demander le rattachement des dépenses non prises en compte.

Cf Art. 60

Actifs numériques

Le dispositif applicable en matière de contrôle fiscal aux comptes financiers utilisés à l'étranger s'applique désormais aussi aux actifs numériques détenus à l'étranger :

- taxation d'office en cas de défaut ou de retard de déclaration des plus-values de cessions d'actifs numériques
- taxation d'office des revenus d'actifs numériques non déclarés aux droits de mutations à titre gratuit au taux de 60 %
- l'administration fiscale peut non seulement demander au contribuable de justifier l'origine et les modalités d'acquisition de ses actifs numériques mais aussi les tiers pour obtenir et examiner les relevés de ses actifs numériques
- délai spécial de reprise porté à 10 ans
- majoration de 80 % applicable en cas de défaut de déclaration à tous les rappels d'impôts

Cf Art. 59

Obligation de déclarer les crypto-actifs

Transposant la directive "DAC 8", de l'Union européenne, l'article 54 instaure pour les prestataires de services sur crypto-actifs une obligation déclarative des transactions réalisées par leurs utilisateurs à l'exception des prestataires déjà soumis à une obligation déclarative similaire dans un autre État partenaire de la France.

Les prestataires sont non seulement tenus de mettre en oeuvre les diligences nécessaires pour collecter les informations de leurs utilisateurs mais aussi de les informer que leurs données peuvent être communiquées à l'administration fiscale. Un utilisateur ne transmettant pas ses données au prestataire après deux rappels et un délai de 60 jours doit se voir interdire toute transaction.

En cas de manquement aux obligations déclaratives, une amende de 15 € par transaction est prévue sans toutefois excéder 2 000 000 € par prestataire et par an.

Cf Art. 54



L'essentiel de la Loi de financement de la sécurité sociale

L'essentiel pour les travailleurs indépendants

Cumul emploi-retraite des médecins en zones sous-dotées : exonération temporaire

Les médecins en cumul emploi-retraite poursuivant leur activité professionnelle dans une zone sous-dotée bénéficient d'une exonération des cotisations retraite dues sur les revenus perçus en 2025 à condition d'avoir fait valoir leur droit à la retraite avant le 1er mars 2025 et que leur revenu professionnel soit inférieur au plafond légal.

En cas de seconde pension, l'exonération de cotisations retraite n'ouvre aucun droit à la retraite de base.

Cf Art. 6

Aménagement du régime simplifié des professions libérales

Les médecins en cumul emploi-retraite ainsi que les médecins participant à des campagnes de vaccination peuvent sous conditions recourir au Régime Simplifié des Professions libérales Médicales (RSPM) si leurs recettes n'excèdent pas un seuil fixé par décret (19 000 € en 2024).

Un décret à paraître prochainement détaillera les modalités d'application (seuil et montant applicables notamment).

Cf Art. 5

Derniers aménagements avant application de la nouvelle assiette de cotisations et contributions des travailleurs indépendants, hors micro-entrepreneurs

La base de calcul et les barèmes des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants vont évoluer à compter de la régularisation des cotisations de l'année 2025 (après la déclaration des revenus 2025, en 2026).

Une seule assiette pour les cotisations sociales et la CSG-CRDS : le revenu brut abattu de 26 %.

Par ailleurs, le montant des produits des activités relevant des BIC pris en compte dans l'assiette de la CSG continuera d'être minoré à hauteur du montant des subventions d'équipement accordées à une entreprise par l'UE, l'État, les collectivités publiques ou tout organisme public à raison de la création ou de l'acquisition d'immobilisations étalées dans le compte de résultat au titre de l'article 42 septies du CGI.

Cf Art. 13

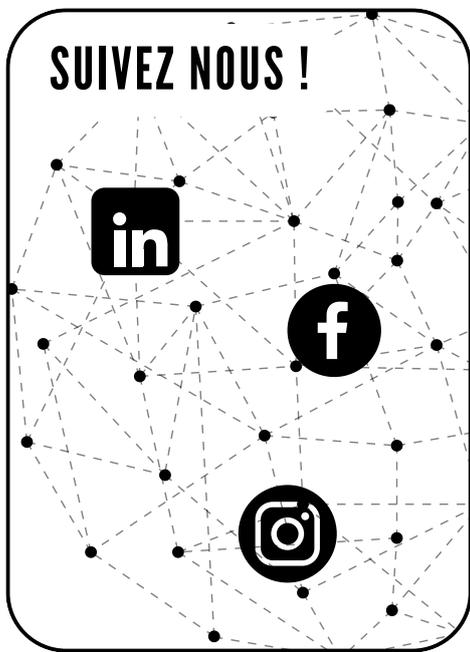
Les aménagements sociaux du secteur agricole

Les jeunes agriculteurs (18 à 40 ans) peuvent bénéficier du cumul d'une exonération partielle dégressive des cotisations sociales obligatoires durant les 5 premières années suivant leur installation et d'une réduction du taux réduit des cotisations d'assurance maladie et famille (article 11).

Le mode de calcul des cotisations retraite des non-salariés agricoles va être aligné progressivement sur celui du régime général entre 2026 et 2028.

Cf Art.11 et 87





La lutte contre la fraude sociale

Aucun arrêt de travail (ou renouvellement d'un arrêt de travail) ne peut être prescrit par les actes de télémedecine d'un professionnel de santé exerçant son activité principal à l'étranger.

Cette interdiction concerne aussi les services en ligne souhaitant mettre en place une plateforme visant à fournir à titre principal, explicitement ou implicitement, des actes de télémedecine pour prescrire ou renouveler des arrêts de travail.

Par ailleurs, en cas de fraude avérée des indemnités journalières d'un salarié, les organismes sociaux peuvent en informer son employeur par tout moyen permettant d'assurer la bonne réception de l'information par l'employeur.

Cf Art. 26 et 54



LE QUIZ

1. Une personne avec une part de quotient familial ne paie l'impôt sur le revenu en 2025 qu'à partir de :

17 438 € 18 542 € 19 375 €

2. Je m'installe en ZFRF où mon prédécesseur exerçait la même activité et je reprends la même patientèle.

Ai-je droit à l'exonération ?

OUI NON

3. En 2023, quel est le nombre d'actifs non-salariés agricoles en France ?

442 100 528 200

4. Quel est le montant (en milliards) des mises en recouvrement de fraudes fiscales en 2023.

4,8 9,5 15,2

5. Quel est le taux de l'abattement forfaitaire sur les recettes pour un médecin en RSPM ?

19 % 34 %

1. 17 438 €. Pour un couple avec un enfant, le seuil d'imposition est de 38 319 €. 2. OUI. Car il s'agit d'une activité préexistante. 3. 442 100. Il intègre les chefs d'exploitation (421 200), les collaborateurs d'exploitation (18 100) et les aides familiaux (2 700). 4. 15,2 milliards d'euros. Et 1,2 milliards d'euros relatifs au redressement en matière de fraude sociale des entreprises en 2023. 5. 34 %. Les recettes ne doivent pas dépasser le seuil de 19 000 € dans ce régime.

Rédaction : ARCOLIB - 8 Place du Colombier - BP 40415 - 35004 RENNES CEDEX - Conception : ARCOLIB - Directrice de publication : Odile LE BIHAN - ISSN n°2609-7885 - Dépôt légal HORS SÉRIE 2025

